

Pôle aménagement, ingénierie, services techniques/CS

**ARRETE  
DU MAIRE DE LIBOURNE**

**Du 13 septembre 2022**

STA/2022-544

Le Maire de Libourne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 2 mars 1982,

Vu l'arrêté municipal du 20 juillet 1972 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement en ville,

Vu la délégation de fonctions et de signature attribuée à M. Bilal HALHOUL, conseiller municipal délégué à la voirie et au Centre Technique Municipal, par l'arrêté en date du 26 mai 2020,

Vu la demande présentée par l'entreprise FAYAT sise 197 avenue Clément Fayat – BP 160 – 33502 LIBOURNE Cedex dans le cadre de la sécurisation de la piste cyclable avenue Georges Clémenceau par la réalisation d'un plateau surélevé rue Fourcaud.

Considérant qu'il est nécessaire d'édicter des mesures spéciales pour la circulation et le stationnement,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1° - A compter du 19 septembre 2022 et jusqu'au 28 septembre 2022**, le stationnement sera interdit entre le n°37 et le n°41 avenue Georges Clémenceau. Les véhicules en infraction seront verbalisés et mis en fourrière après intervention de la Gendarmerie ou de la Police Municipale.

**ARTICLE 2° - A compter du 19 septembre 2022 et jusqu'au 28 septembre 2022**, la circulation sera interdite rue Fourcaud sauf aux riverains et services de secours. Un alternat par feux tricolores sur l'avenue Georges Clémenceau sera mis en place ponctuellement.

**ARTICLE 3°** - La signalisation et la déviation nécessaires seront mises en place par l'entreprise.

**ARTICLE 4°** - La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h, au droit du chantier.

**ARTICLE 5°** - Le Directeur Général des services de la Ville, le chef de la police municipale et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6°** - cet arrêté est susceptible de faire l'objet :

- ✓ D'un recours administratif pris en la forme d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- ✓ D'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'acte attaqué

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de Libourne le treize septembre deux mille vingt deux

Pour le Maire par délégation  
Le conseiller délégué à la voirie  
Et au centre technique municipal



Signé par : Bilal Halhoui  
Date : 15/09/2022  
Qualité : Parapheur B Halhoui  
Libourne